

Circulaire du 15 septembre 2003 relative à l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n° 94-354 du 29 avril 1994

NOR : DEVE0320381C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'eau à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Pièces jointes :

Décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, modifiant le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003, portant extension des zones de répartition des eaux (ZRE), ci-joint a été publié au *Journal officiel* n° 211 du 12 septembre 2003.

Les zones de répartition des eaux - ZRE - ont été instituées par le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, pris en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement (ex-art. 8-2 et 9-2 de la loi sur l'eau du 2 janvier 1992) dans les secteurs présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins.

Dans les zones ainsi classées, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements, fixés selon les cas par les rubriques 1.1.0 ou 2.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement (ex-art. 10 de la loi sur l'eau précitée), sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 4.3.0. La rubrique 4.3.0 soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/heure à déclaration et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à cette valeur à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

L'instauration d'une ZRE permet d'avoir une connaissance plus précise et un meilleur contrôle des prélèvements. Le classement d'un bassin en ZRE contribue à une prise de conscience collective des déséquilibres induits et favorise la mise en place d'une démarche de gestion collective de la ressource en eau, soit par le biais d'actions volontaires soit au travers de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou de plans de gestion des étiages, en vue notamment d'un traitement plus équitable entre les préleveurs d'une même ressource surexploitée. Lorsque de telles démarches ont déjà été mises en place, ou sont sur le point de l'être, le classement en ZRE facilite leur mise en oeuvre et leur suivi.

Le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 a classé plusieurs bassins ou sous-bassins hydrographiques superficiels ainsi que les eaux souterraines situées sous ces bassins ou sous-bassins hydrographiques. Le classement effectué par le décret actuel répond à deux objectifs :

- la mise à jour de la liste des bassins et sous-bassins hydrographiques classés par le décret initial ; sont concernés à ce titre des sous-bassins ou parties de bassins qui n'avaient pas été classés en 1994, soit en raison de l'insuffisance des connaissances et données sur les ressources en eau et prélèvements, soit parce que la situation de ces bassins ne présentait pas l'état de déséquilibre chronique aujourd'hui constaté ;
- l'inscription en ZRE de ressources en eau souterraines dans le cadre de la mise en place d'une réglementation unique des zones surexploitées ; sont concernées un ensemble d'aquifères confrontés à une situation de déséquilibre chronique, attestée par une baisse régulière de leur niveau piézométrique, due aux prélèvements excessifs.

La carte ci-jointe donne à titre indicatif les territoires correspondant aux ressources nouvellement inscrites en ZRE. Un dossier complet, comprenant une fiche descriptive et une carte de situation, peut être consulté sur le site intranet de la direction de l'eau, rubrique « thèmes de travail/usages/gestion quantitative ».

Comme pour les zones mentionnées dans le décret initial de 1994, portant création des zones de répartition des eaux, il vous appartient, en application de son article 2, si une nouvelle ZRE concerne votre département, de préciser et publier par arrêté préfectoral la liste des communes du département incluses dans ces nouvelles zones de répartition des eaux. Lorsque ce classement porte sur un système aquifère, mentionné à la partie B de l'annexe, il conviendra de mentionner, en regard de la commune et de la ressource classée, la profondeur, soit par rapport au terrain naturel sus-jacent soit par rapport au nivellement général de la France, à partir de laquelle ces mesures s'appliquent. Cette disposition, qui répond à un souci de simplification et de clarification à l'égard des administrés, est essentielle lorsque l'aquifère classé est surmonté d'une ou plusieurs autres nappes dont la gestion quantitative ne fait pas l'objet de dispositions particulières. De plus, lorsqu'une commune est classée à plusieurs titres, l'arrêté devra préciser les différentes ressources concernées.

Je vous rappelle que la date de publication de votre arrêté marquera l'entrée en vigueur dans votre département des dispositions applicables dans les nouvelles zones de répartition des eaux mentionnées dans le décret. Pour son élaboration, vous vous appuyerez sur les services de police de l'eau mais également sur les DIREN régionales, voire de bassin, lorsque les bassins versants ou systèmes aquifères nouvellement classés concernent plusieurs départements, afin d'assurer la

cohérence interdépartementale des arrêtés, tant pour les limites d'extension des zones à classer que pour la profondeur des nappes.

Afin de simplifier les dispositifs de protection quantitative des ressources en eau existants, ce décret s'accompagne de la suppression de la rubrique 1.5.0 de la nomenclature précitée instaurant des dispositions spécifiques dans certaines zones pour les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine. Cette suppression figure dans le décret portant modification du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993, publié concomitamment, dont l'application fera prochainement l'objet d'instructions de ma part. Aussi, j'attire votre attention sur l'urgence qui s'attache à la publication de ces arrêtés afin de restaurer dans les plus brefs délais, la protection des systèmes aquifères précédemment concernés par la rubrique 1.5.0 et désormais inscrits en ZRE.

En raison du caractère spécifique du régime instauré dans ces zones en matière d'autorisation administrative de prélèvement d'eau, vous veillerez à faire une large diffusion de votre arrêté, notamment au travers des organismes socio-économiques.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le timbre de la direction de l'eau des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des présentes dispositions.

Pour la ministre et par
délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Nota : les décrets n°s 2003-868 et 2003-869 du 11 septembre 2003 ont été publiés au *Journal officiel* du 12 septembre 2003 et au *Bulletin* du ministère n° 19 du 15 octobre 2003.

(Voir annexes pages suivantes.)

ANNEXE I

ANNEXE II